

M. Sommerfeld: Le prochain chapitre du document que nous avons rédigé, monsieur le président, est «le sursis». Cela signifie que le tribunal peut suspendre l'imposition de la peine pour une période donnée au cours de laquelle l'inculpé est mis en liberté sous réserve d'une ordonnance de probation. S'il commet un délit au cours de cette période ou enfreint cette ordonnance, en sus de toute peine pouvant lui être infligée pour cet acte, c'est-à-dire l'infraction de l'ordonnance de probation—il peut aussi être tenu de comparaître de nouveau devant le tribunal afin d'être condamné pour le délit initial pour lequel on avait suspendu la peine pendant une période d'un an ou autre suivant le cas.

Le sénateur Hastings: Vous utilisez les mots «il peut». N'est-il pas obligé de comparaître?

Le sénateur Prowse: La question est bonne.

Le président: Vous voulez dire, pour répondre du délit initial?

Le sénateur Hastings: Oui. Vous dites «il peut être tenu de comparaître». N'est-ce pas obligatoire?

Le président: Je pensais que c'était «doit» mais je ne suis pas certain.

M. Watson: On prend la décision de ressaisir le tribunal de l'affaire sur demande du procureur. Si celui-ci ne le demande pas, l'inculpé n'a pas à comparaître de nouveau.

Le sénateur Hastings: S'il ne s'est pas conformé à l'ordonnance de probation?

M. Watson: Oui. Je pense que cela se trouve à l'article 664, paragraphe 3:

Lorsqu'une cour a rendu une ordonnance de probation, la cour peut, à toute époque, sur demande de l'accusé ou du *poursuivant*, requérir l'accusé de comparaître devant elle et, après audition de l'accusé et du poursuivant,

Et, après avoir entendu l'accusé et le poursuivant, le tribunal peut faire n'importe quelles modifications ou de fait, infliger la peine qui n'a pas été infligée la première fois.

Le sénateur Prowse: Autrement dit, il pourrait infliger la peine qui aurait pu être infligée au début.

M. Watson: C'est exact.

Le sénateur Prowse: En fin de compte, l'imposition de la peine est remise à plus tard ou ajournée jusqu'à une certaine date et si rien ne signale l'accusé à l'attention du procureur entre-temps, et que le délai soit écoulé, alors l'affaire est classée.

M. Sommerfeld: C'est cela, oui.

M. Watson: Voilà donc à quoi cela se résume si l'inculpé ne s'est pas conformé à l'ordonnance de probation. On considère cet acte comme un délit distinct et on peut le lui imputer. En plus d'être accusé pour défaut de se conformer à l'ordonnance de probation et d'être puni pour cela, s'il s'agit d'une sentence suspendue avec probation, il peut être appelé à comparaître à nouveau et condamné

pour le délit initialement commis. Cependant, aux termes de la loi, ce n'est possible que sur demande de l'avocat de la Couronne.

Le sénateur Prowse: La personne ne revient pas automatiquement. Si quelqu'un est condamné le 1^{er} juillet de cette année à un an d'emprisonnement avec sursis à condition de se bien conduire, il ne revient pas automatiquement le 1^{er} juillet de l'an suivant.

M. Watson: Non. Certains juges, exigent dans l'ordonnance de probation, que l'accusé retourne une semaine avant la fin de sa libération conditionnelle. Ces juges examinent alors cette période avec l'accusé.

Le sénateur Prowse: Et ce serait une condition de la libération conditionnelle?

M. Watson: Oui, ce serait une condition de la libération conditionnelle.

Le sénateur Lapointe: Mais ne croyez-vous pas que l'accusé, lorsqu'il est en probation, peut commettre de nombreuses infractions sans se faire prendre?

Le sénateur Hastings: C'est ce qui arrive tous les jours.

Le sénateur Prowse: Il n'y a aucun doute que cela se produit.

M. Watson: C'est vrai, mais nous ne pouvons parler que de ceux qui sont pris sur le fait. S'il arrive qu'un libéré conditionnel commette une infraction et qu'il se fasse prendre, trois choses peuvent lui arriver: il est accusé de l'infraction; il est accusé d'infraction aux conditions de la libération conditionnelle et il peut être ramené devant le juge, sur demande de l'avocat de la Couronne, pour être condamné du chef de la première infraction. Ce qui veut donc dire qu'il pourrait accumuler trois nouvelles condamnations.

Le sénateur Lapointe: Oui, je sais, mais s'ils sont vraiment adroits, ils ne se font pas prendre.

M. Watson: Bien entendu, cela s'applique à tous les criminels, mais je crois que les gens en liberté surveillée sont d'habitude plus prudents que ceux qui ne le sont pas.

Le sénateur Hastings: Eh bien, j'aimerais vous donner un simple exemple: si on me condamne à une peine suspendue de deux ans et qu'un an plus tard, je sois arrêté pour vol avec effraction et condamné à trois ans de prison, dois-je purger une peine de cinq ans ou de trois?

M. Watson: Vous ne purgeriez que trois ans, à moins que vous ne soyez accusé d'infraction à la liberté conditionnelle. Dans ce cas, le juge devra décider si la sentence sera consécutive à celle des trois ans pour le vol avec effraction. Si l'avocat de la Couronne demande que l'accusé soit traduit devant le juge pour être condamné du chef de la première infraction, la sentence serait alors celle que le juge décidera d'imposer. Une condamnation suspendue de deux ans n'est pas tout simplement une peine de deux ans qu'on suspend. Elle veut tout simplement dire que le juge ne prononcera pas de condamnation pendant deux ans, ce qui équivaut à suspendre une épée au-dessus de la tête de l'accusé pour une période de deux ans durant laquelle il